

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU TOGO DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL.

1. Créée par la loi N°87-09 du 09 juin 1987, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Togo est une Institution constitutionnelle indépendante, ayant en charge la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle est membre du Comité International de Coordination des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme (CIC) et y est accréditée au statut A. C'est conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies que la CNDH soumet ce rapport.

2. La méthodologie a consisté en la collecte des données sur le terrain, la revue documentaire, la synthèse des rapports d'activités de la CNDH et la validation du projet de rapport avec la Société Civile et autres partenaires.

3. Le présent rapport s'articule autour du cadre normatif (I), de la mise en œuvre des droits universellement reconnus (II), de la situation de la CNDH (III) et des recommandations (IV).

I- CADRE NORMATIF

4. Depuis la signature des 22 engagements en avril 2004 par le gouvernement, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a noté des avancées notables dans l'adoption d'instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme au Togo. Il s'agit principalement de la loi de ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi portant code de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la loi portant abolition de la peine de mort, etc.

5. La Commission note toutefois que l'harmonisation des textes et la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, qui devraient être réalisées dans le cadre du programme de modernisation de la justice, tardent à se concrétiser ; il en est de même de la révision du Code des Personnes et de la Famille qui comporte certaines dispositions dont l'application est source de discrimination surtout à l'égard des femmes.

6. Au-delà de ce cadre normatif, l'état des droits de l'homme ne peut être apprécié que dans leur jouissance effective.

II- MISE EN ŒUVRE DES DROITS UNIVERSELLEMENT RECONNUS

A- Droits civils et politiques

a- Du droit des personnes privées de liberté

7. La politique pénitentiaire au Togo s'est inscrite depuis 2005 dans une dynamique d'amélioration à travers le Projet d'Appui d'Urgence au Secteur Pénitentiaire (PAUSEP). Malgré les objectifs ambitieux de ce projet et les résultats obtenus, les conditions de vie et de traitement des détenus restent préoccupantes. Les maux auxquels sont confrontés ces derniers trouvent principalement leur origine dans les domaines suivants :

- **Effectif carcéral**

8. Au Togo, on note une surpopulation dans certaines prisons. Cette surpopulation qui s'explique par un nombre élevé de détenus préventifs est liée à : l'insuffisance de prisons civiles, la lenteur de la procédure judiciaire et l'insuffisance de ressources humaines et matérielles.

9. Ainsi par exemple, à la date du 15 décembre 2010, la prison civile de Lomé comptait 1946 détenus pour une capacité d'accueil de 666 places; celle d'Aného comptait à la même date 378 détenus pour 180 places disponibles.

- **Alimentation**

10. Les détenus sont sous alimentés tant sur le plan quantitatif que qualitatif. La ration alimentaire n'est que d'un repas par jour.

- **Santé et hygiène**

11. Dans la plupart des prisons, la CNDH a noté des cas d'insalubrité qui ne sont pas sans conséquence sur la santé des détenus, alors que ces derniers ne bénéficient pas d'une couverture sanitaire convenable. En effet, les infirmeries des prisons sont sous équipées, manquent de médicaments et de personnel soignant, ce qui entraîne parfois des cas de décès. A cela s'ajoute le problème de la literie uniquement constituée de nattes.

12. En ce qui concerne les autres lieux de privation de liberté notamment les brigades de gendarmerie et commissariats de police, la plupart de ces unités ne disposent pas de lieux de garde à vue conformes aux standards recommandés. Les locaux qui abritent ces services sont souvent constitués de maisons d'habitation baillées par l'Etat.

13. Malgré ces problèmes, on note des efforts entrepris par le gouvernement notamment, la séparation entre les hommes et les femmes dans toutes les prisons (sauf à déplorer que les femmes détenues soient surveillées par un personnel masculin).

b- De la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

14. Tout acte de torture est formellement interdit au Togo par la Constitution. Cependant, l'effectivité de cette disposition ne peut être appréciée que si un certain nombre de mesures concrètes viennent à être prises. Grâce à l'action des organisations de défense des droits de l'homme et aux instructions des ministères de la sécurité et de la défense, les actes de torture dans les lieux de privation de liberté notamment les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ont considérablement diminué.

15. Les traitements inhumains et dégradants ont cependant cours dans le milieu carcéral caractérisé par la surpopulation liée à de longues détentions préventives, par l'insalubrité dans les prisons et des actes de violence entre détenus.

16. La CNDH s'est réjouie de la mesure prise par le Président de la République en janvier 2011 pour faire libérer les personnes détenues au-delà de la moitié du maximum de la peine encourue.

c- De la détention pour dette civile et commerciale

17. La détention pour dette civile ou commerciale a lieu surtout dans le cadre des activités de la commission nationale de recouvrement des créances bancaires, ce qui constitue une violation des textes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tout état de cause, la CNDH relève qu'aucune poursuite pénale ne saurait être engagée contre les débiteurs des banques et autres institutions financières pour des dettes qui ont une origine purement contractuelle.

d- De la liberté d'expression et de la presse

18. La CNDH note avec satisfaction qu'au Togo il y a une marge de liberté d'expression. Elle salue les efforts consentis par le gouvernement, notamment la dépenalisation du délit de presse.

19. Toutefois, il convient de relever quelques atteintes à la liberté de la presse : cas de la suspension des éditoriaux d'un journaliste en 2008 par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

e- De la liberté de réunion et d'association

20. La liberté d'association est garantie par la constitution togolaise. La création d'associations est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901, rendue applicable au Togo depuis 1946. La reconnaissance d'une association est soumise au régime de la déclaration préalable au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales.

21. La CNDH a cependant noté jusqu'à une date récente la délivrance tardive des récépissés de déclaration d'association, ce qui affecte l'activité normale de ces dernières.

22. La constitution togolaise consacre le principe de la liberté de réunion et de manifestations publiques, mais en pratique il se pose le problème de concilier l'impérieuse nécessité de respecter ces libertés et l'épineuse question de sauvegarde de l'ordre public. L'inexistence d'un cadre légal et le non fonctionnement des juridictions administratives rendent difficile le contrôle de la légalité de certaines décisions d'interdiction des manifestations ou réunions publiques ; c'est le cas de certaines manifestations publiques des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile.

B- Droits économiques, sociaux et culturels

a- Du droit du travail

23. Le Togo est confronté au problème d'emplois. En dehors de l'administration publique considérée comme principale pourvoyeuse d'emplois, le secteur privé dont la zone franche industrielle participe aussi à la résorption du chômage. Cependant, il a été relevé l'inobservation des règles de travail dans les entreprises qui y sont installées. A titre d'exemples on peut citer :

- Un cadre légal ambigu et peu protecteur : d'après l'article 35 du décret n° 90/40 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation, les entreprises bénéficiaires du régime ne sont pas soumises aux formalités prévues par le code du travail en matière de recrutement et licenciement individuel et collectif, d'arbitrage et de règlement des contentieux individuel et collectif du travail et de classification des catégories professionnelles ;
- Une durée de travail journalière excessive variant entre 10 et 12 heures (article 76 de l'accord du 1^{er} juin 1996 sur les relations de travail entre employeurs et travailleurs en zone franche) ;
- Une précarité de l'emploi : des journaliers travaillant sur une longue période (en cas de sous-traitance) et rémunération à la pièce.
- des conditions de travail difficiles : insuffisance et inadaptation des mesures de protection.

b- Du droit à l'alimentation

24. En dépit des efforts déployés par le gouvernement pour rendre disponibles les denrées alimentaires notamment les produits céréaliers, il se pose un problème d'accessibilité lié au faible pouvoir d'achat des populations.

c- Du droit à l'accès aux soins

25. La CNDH note les efforts du gouvernement en matière de politique sanitaire, entre autres, la gratuité des Anti Retro Viraux (ARV), la construction d'hôpitaux et centres de santé. Cependant, un certain nombre de problèmes subsistent en termes de disponibilité et d'accessibilité.

26. En effet, en ce qui concerne la disponibilité, en dehors des deux Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) de Lomé, beaucoup d'hôpitaux sont sous équipés et manquent de médecins spécialistes.

27. En ce qui concerne l'accessibilité, le faible pouvoir d'achat ne permet pas à une majorité de la population de bénéficier de soins de santé adéquats.

C- Droits catégoriels

a- Du droit de l'Enfant

28. Le gouvernement a fait des efforts dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant par la mise en place d'un cadre juridique harmonisé avec les standards internationaux.

29. Malgré l'existence de ce cadre juridique, certaines difficultés subsistent dans sa mise en œuvre effective. Ainsi par exemple au plan de la protection judiciaire de l'enfant, il existe une insuffisance de structures : le Togo ne compte qu'un seul tribunal pour enfants et une brigade pour mineurs, sis dans le ressort de la cour d'appel de Lomé et un seul centre public de réinsertion qui accueille aussi bien les enfants en danger que les enfants auteurs d'infraction. A ces difficultés s'ajoute l'insuffisance de personnel spécialisé qualifié (cas de juges pour enfants) et de moyens adéquats.

30. En dépit des actions de sensibilisation de l'Etat et des organisations de la société civile, le phénomène de la traite, de l'exploitation et de la violence sur enfant ainsi que le problème de l'enregistrement des naissances subsistent.

b- Du droit de la Femme

31. La CNDH salue les efforts du gouvernement en matière d'amélioration du cadre juridique de protection de la femme.

32. Cependant, elle déplore la sous représentation des femmes dans les instances de décisions et la persistance de certains faits sociaux et pratiques culturelles qui se traduisent par des violences conjugales et le déni de droit successoral.

c- Du droit des personnes handicapées

33. Malgré l'existence d'un cadre juridique de protection des personnes handicapées, ces dernières restent confrontées à certaines difficultés notamment :

- l'accès limité à l'éducation;
- l'inaccessibilité de la plupart des structures publiques aux handicapés moteurs ;

- l'insuffisance de structures de prise en charge des handicapés mentaux.

III- SITUATION DE LA CNDH

34. La Commission se félicite de la pleine indépendance dont elle jouit conformément aux principes de Paris. Toutefois, elle relève certains obstacles dans l'accomplissement effectif de sa mission

35. Ces obstacles procèdent :

- de l'insuffisance de collaboration des administrations publiques qui ne répondent pas souvent dans un délai raisonnable aux sollicitations de la CNDH, ce qui entrave l'instruction des requêtes;
- de l'insuffisance des moyens financiers, matériels et logistiques.

IV-RECOMMANDATIONS

36. Sur le droit des personnes privées de liberté, la CNDH recommande :

- à l'Etat togolais de mettre les conditions de détention en adéquation avec les règles minima en la matière ;
- aux partenaires de poursuivre leur aide à l'Etat togolais afin de doter le pays de prisons et centres de détention modernes.

37. Sur la détention pour dette civile et commerciale, la CNDH recommande :

que l'Etat procède à la dissolution de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances Bancaires.

38. Sur les libertés de réunion et d'association, la CNDH recommande que le gouvernement prenne des mesures pour :

- définir un cadre légal d'exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques ;
- rendre fonctionnelles les juridictions administratives.

39. Sur les droits économiques, sociaux et culturels, la CNDH recommande que :

le gouvernement prenne des mesures nécessaires en vue d'harmoniser le cadre légal de travail en zone franche à la législation en vigueur au niveau national.

40. Sur les droits catégoriels, la CNDH recommande :

- la création des tribunaux pour enfants et la formation des magistrats spécialisés ;
- la réhabilitation et la création de structures de prise en charge éducationnelle des enfants vulnérables (enfant en conflit avec la loi, enfant en danger) ;
- le vote de la loi portant nouveau code des personnes et de la famille ;
- l'initiation par le gouvernement d'un projet de loi portant quota de la représentation des femmes dans les instances décisionnelles.
- l'adéquation des structures sociales existantes et celles à construire aux conditions des personnes handicapées ;
- que l'Etat facilite l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi.

41. Sur la situation de la CNDH, la Commission recommande que l'Etat prenne les mesures nécessaires afin que :

- les administrations publiques collaborent pleinement conformément aux dispositions de la loi organique ;
- il soit procédé à une augmentation substantielle de sa subvention.